

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Québec
Dossiers : 619159-31-1610 1238116-31-2107
Dossier CNESST : 138726096

Québec, le 21 septembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Valérie Lizotte

Luc Goulet
Partie demanderesse

et

Ambulances Rive-Sud enr.
Partie mise en cause

et

**Commission des normes, de l'équité, de
la santé et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Monsieur Luc Goulet est paramédic au service des Ambulances Rive-Sud enr. lorsque le 30 octobre 2011 il subit une lésion professionnelle. Le diagnostic reconnu est une entorse lombaire avec aggravation d'une condition personnelle préexistante de dégénérescence discale lombaire multiétagée et d'arthrose facettaire. Cette lésion

professionnelle est consolidée le 9 novembre 2012 avec suffisance de soins et de traitements et un déficit anatomophysiologique de 2 % ainsi que des limitations fonctionnelles de classe 1 selon les échelles de l'IRSST¹.

[2] Le 9 juillet 2013, le travailleur subit une récurrence, une rechute ou une aggravation, soit une entorse lombaire et un trouble de l'adaptation.

[3] Le 14 mars 2016, il est examiné par le docteur Marc-André Latour, médecin désigné par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail qui évalue l'atteinte permanente à 2 % et recommande des limitations fonctionnelles de classe 3 selon l'IRSST. Toutefois, à la suite d'une demande de la Commission, le docteur Latour modifie son opinion et recommande des limitations fonctionnelles de classe 1.

[4] Le 21 juin 2016, le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, le docteur Bernard Boutet, consolide la lésion et le lendemain, il remplit un formulaire de rapport complémentaire en réponse à l'expertise du docteur Latour. Il indique que les limitations fonctionnelles sont au minimum de classe 1 et qu'elles pourraient être réévaluées selon l'évolution. Dans ce contexte, une demande d'avis est formulée au Bureau d'évaluation médicale et le travailleur est examiné le 4 août 2016 par le docteur Karl Fournier qui conclut à des limitations fonctionnelles de classe 2.

[5] Liée par cet avis, la Commission rend une décision² et déclare que le travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'elle se prononce sur sa capacité d'exercer son emploi, d'autant plus que le diagnostic de trouble de l'adaptation n'est toujours pas consolidé. Il s'agit du premier litige faisant l'objet de la présente décision.

[6] Le trouble de l'adaptation est ensuite consolidé le 7 février 2017 sans limitations fonctionnelles, mais avec un déficit anatomophysiologique de 15 % pour une névrose de groupe 2.

[7] Le 15 avril 2021, la Commission déclare³ que le travailleur est capable d'exercer l'emploi convenable de commis-vendeur pouvant lui procurer un revenu annuel de 27 321,36 \$, ce qui lui donne droit à l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'il occupe cet emploi ou au plus tard le 13 avril 2022. Par la suite, le travailleur aura droit à une indemnité réduite qui sera révisée le 14 avril 2023. Il s'agit du deuxième litige dont le Tribunal est saisi.

¹ Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec.

² Décision initiale du 22 août 2016 confirmée le 3 octobre 2016 à la suite d'une révision administrative.

³ Cette décision est confirmée le 13 juillet 2021 à la suite d'une révision administrative.

[8] Le travailleur demande au Tribunal de reconnaître qu'il conserve des limitations fonctionnelles de classe 3 à la suite de la récidive, la rechute ou l'aggravation survenue le 9 juillet 2013. Il réfère à l'expertise et au témoignage du docteur Michel Giguère qui demande de rétablir les premières limitations fonctionnelles énoncées par le docteur Latour.

[9] Pour sa part, la Commission demande d'écarter l'opinion du docteur Giguère puisqu'elle n'est pas contemporaine à la consolidation et parce que cet expert base son opinion en grande partie sur la présence d'une hernie discale qui n'a jamais été retenue comme lésion professionnelle. Dans ce contexte, elle soutient que l'avis du Bureau d'évaluation médicale demeure prépondérant.

[10] Le travailleur demande aussi de déclarer que l'emploi de commis-vendeur n'est pas convenable, peu importe les limitations fonctionnelles retenues. La Commission soutient que les limitations fonctionnelles de classe 2 sont respectées dans cet emploi, mais que le dossier devrait lui être retourné si des limitations fonctionnelles de classe 3 devaient être déterminées par le Tribunal, afin qu'une nouvelle décision soit rendue après réévaluation de la capacité du travailleur.

[11] Après analyse de la preuve et des argumentations écrites des représentants des parties, le Tribunal est d'avis d'accueillir les contestations du travailleur et déclare que la récidive, la rechute ou l'aggravation survenue le 9 juillet 2013 a entraîné des limitations fonctionnelles de classe 3 pour la région lombaire et que le travailleur n'a pas la capacité à exercer l'emploi convenable de commis-vendeur.

L'ANALYSE

Détermination des limitations fonctionnelles à la suite de la récidive, la rechute ou l'aggravation du 9 juillet 2013.

[12] Le travailleur explique qu'à partir de l'été 2013, les douleurs commencent à descendre dans la fesse droite et la cuisse. Aussi, les spasmes sont toujours invalidants d'où une référence en spécialité par son médecin. Maintenant, il ne peut plus monter d'escaliers pour s'entraîner ni faire des randonnées. Il ne pratique plus de sport avec ses enfants et peut tout au plus faire de petites promenades, car sa tolérance ne dépasse pas 1,5 km. Sa capacité à faire des tâches ménagères est aussi diminuée et il est dépendant de l'aide de ses enfants et de sa conjointe. La conduite automobile prolongée est difficile en raison des engourdissements au membre inférieur droit. S'il perdure quand même, les spasmes augmentent. Les douleurs lombaires descendent aussi jusqu'au niveau du gros orteil. Enfin, le travailleur a essayé de faire de la natation selon les recommandations de son médecin, mais cela est trop difficile.

[13] Le 14 mars 2016, le docteur Marc-André Latour examine le travailleur à la demande de la Commission. Il recommande des limitations fonctionnelles de classe 3 en raison des séquelles douloureuses et des séquelles fonctionnelles objectivées par une perte d'extension et des amplitudes de mouvement diminuées lors des rotations et des flexions latérales. Il souligne aussi que la lombalgie domine l'examen clinique, que les douleurs sont axiales et d'allure mécanique avec un problème probablement en lien avec un syndrome facettaire tributaire de l'entorse lombaire pour laquelle il y a eu aggravation le 9 juillet 2013, sans retentissement neurologique toutefois.

[14] La Commission⁴ considère ensuite que l'opinion du docteur Latour n'est pas conforme puisqu'il aurait émis des limitations fonctionnelles sur la base de la douleur alléguée par le travailleur alors qu'elles doivent être basées sur des données objectives et non subjectives. Le 19 avril 2016, une demande est transmise au docteur Latour pour qu'il justifie ou modifie les limitations fonctionnelles en se référant aux constatations objectives de son évaluation.

[15] Le 26 avril 2016, celui-ci répond dans une courte lettre que malgré la présence d'un syndrome facettaire clinique, le travailleur présente des limitations fonctionnelles de classe 1, donc les mêmes qui avaient été définies à la suite de sa lésion professionnelle initiale.

[16] Par la suite, le docteur Boutet remplit un rapport complémentaire et indique que la lésion professionnelle a entraîné minimalement des limitations fonctionnelles de classe 1 et qu'elles pourraient être réévaluées selon l'évolution.

[17] Dans le contexte où la détermination des limitations fonctionnelles ne semble pas faire consensus, le dossier est dirigé au Bureau d'évaluation médicale et le travailleur est examiné par docteur Fournier qui conclut à des limitations de classe 2. Le travailleur doit donc :

Éviter des activités qui impliquent de :

- Soulever, porter, pousser, tirer de façon répétitive et fréquente des charges de plus de 5 à 15 kg.
- Effectuer des mouvements répétitifs ou fréquents de flexion, d'extension ou de torsion de la colonne lombaire même de faible amplitude.
- Monter fréquemment plusieurs escaliers.
- Marcher en terrain accidenté ou glissant.

⁴ Bureau médical de la Commission, note du 4 avril 2016.

Éviter d'accomplir de façon répétitive ou fréquente les activités qui impliquent de :

- Travailler en position accroupie.
- Ramper, grimper.
- Subir des vibrations de basse fréquence ou des contrecoups à la colonne vertébrale (ex : provoquées par du matériel roulant sans suspension).

[18] Le membre du Bureau d'évaluation médicale commente longuement son choix de ne pas octroyer des limitations fonctionnelles de classe 1 ou de classe 3. Il écrit :

Habituellement, on émet des limitations fonctionnelles de classe 1 de l'IRSST chez un travailleur qui a eu une pathologie lombaire et qui a demandé un certain traitement durant un temps relativement prolongé et qui a une rémission essentiellement complète.

Toutefois, nous émettons des limitations dans ces conditions lorsque nous croyons qu'il y a une certaine fragilité et qu'on veut éviter les récives. Ce n'est pas ce type de lésion que nous observons aujourd'hui. Ce n'est pas non plus un contexte médico-légal que nous observons ici non plus.

D'une part, le travailleur a encore des douleurs qui sont chroniques, il a des douleurs qui se manifestent de façon fonctionnelle selon différentes évaluations au dossier incluant la présence de spasmes qui sont d'allure fonctionnelle selon le docteur Bouchard qui a évalué ce travailleur de façon extensive.

D'autre part, la pathologie identifiée à la résonance magnétique démontre des problèmes d'ordre personnel au niveau de la maladie dégénérative ainsi que de l'arthrose facettaire.

Toutefois, il n'y a pas de pathologie grave, il n'y a pas de néoplasie, il n'y a pas d'infection, il n'y a pas de déplacement de type spondylolisthésis ni de compression radiculaire.

En effet, la musculature est à droite chez ce travailleur, les mises en tension radiculaires sont négatives et douloureuses à la palpation.

Nous ne croyons pas que ceci mandaterait des limitations fonctionnelles de classe 3 de l'IRSST de la colonne lombaire.

Nous nous retrouvons avec un travailleur qui a eu une entorse lombaire, qui a eu un long traitement ainsi qu'une récive avec encore un long traitement et toutes les modalités ont été tentés sauf une chirurgie. Le cas présent n'est pas amenable à une chirurgie avec possibilité d'un résultat positif.

Nous nous en remettons à simplement à des limitations fonctionnelles de classe 2 de l'IRSST, ces limitations fonctionnelles sont habituellement émises pour un travailleur qui a eu une entorse lombaire avec un certain substratum pathologique et qui demeure avec des douleurs mécaniques.

[Transcription textuelle]

[19] La représentante du travailleur demande de rétablir les limitations fonctionnelles de classe 3 retenues initialement par le docteur Latour avant l'intervention de la Commission, tout comme le propose le docteur Giguère après avoir étudié le dossier et examiné le travailleur le 16 mars 2022, en plus de témoigner à l'audience.

[20] Essentiellement, le docteur Giguère rappelle que le diagnostic de la lésion professionnelle initiale inclut l'aggravation d'une condition personnelle dégénérative et non pas uniquement une entorse lombaire comme l'écrit le docteur Fournier. À son avis, cette condition personnelle dégénérative se manifeste par la hernie discale foraminale droite avec une déchirure radiaire à L4-L5. Aussi, tout comme le docteur Latour dans son expertise du 14 mars 2016, le docteur Giguère estime que le syndrome facettaire, qui fait toujours partie de l'entorse lombaire, a une incidence clinique suffisante pour recommander des limitations fonctionnelles de classe 3. Il ne voit pas pourquoi cette incidence devrait être mise de côté.

[21] Le Tribunal est aussi de cet avis. En ce qui concerne la place qui doit être accordée au syndrome facettaire, dans une décision rendue par la Commission des lésions professionnelles⁵, la juge administrative a spécifiquement reconnu qu'il s'agissait de la manifestation de la condition personnelle aggravée par l'événement du 30 octobre 2011. Elle s'exprime comme suit :

[66] Les symptômes que constituent actuellement le syndrome facettaire ainsi que la dysfonction segmentaire L3-L4-L5 sont la manifestation de la condition personnelle du travailleur qui a été aggravée par les deux événements traumatiques successifs qu'il a subis au préalable, dont l'accident du travail du 30 octobre 2011 à la suite duquel il a conservé une certaine diminution de sa capacité fonctionnelle, mais sans déficit objectif.

[22] Ainsi, la prémisse du docteur Fournier n'est pas tout à fait exacte quand il écrit que le travailleur a eu une entorse lombaire avant sa récurrence. Il aurait fallu qu'il considère aussi qu'une condition dégénérative avait alors été aggravée. Aussi, son opinion sur l'absence d'élément justifiant une classe 3 doit aussi être considérée avec réserve. Il estime que cette classe est réservée aux cas où il y a une pathologie grave, comme une néoplasie, une infection, un déplacement de type spondylolisthésis ou une compression radiculaire.

[23] Le Tribunal ne croit pas que la classe 3 soit réservée uniquement à ces situations. Deux médecins spécialistes ont considéré que les séquelles de la récurrence, la rechute ou l'aggravation justifiaient des limitations aussi sévères. C'est uniquement à la suite d'une demande de la Commission que le docteur Latour change d'idée et conclut à une classe 1 « malgré la présence d'un syndrome facettaire clinique » alors qu'il avait auparavant

⁵ *Ambulances Rive-Sud enr.* et *Goulet*, C.L.P. 472177-03B-1205, 27 mars 2013, G. Marquis.

retenu une classe 3 en raison des séquelles douloureuses et fonctionnelles objectivées découlant de l'entorse lombaire.

[24] Le Tribunal voit mal comment il est possible de traiter en vase clos l'incidence clinique du syndrome facettaire et l'entorse lombaire reconnue lors de la récurrence du 9 juillet 2013 quand ce syndrome facettaire fait partie intégrante du diagnostic de la lésion professionnelle initiale du 30 octobre 2011.

[25] Le docteur Giguère explique que les symptômes ressentis par le travailleur, soit les douleurs et limitations de mouvements en extension et l'intolérance posturale debout ou assise sont des signes évidents en relation avec le syndrome facettaire. Il ne comprend pas pourquoi le docteur Latour a modifié ses conclusions relativement aux limitations fonctionnelles pour passer à une classe 1 malgré la présence d'un syndrome facettaire clinique. Le docteur Giguère affirme que son examen est très similaire à celui du docteur Latour dont le premier avis devrait prévaloir. L'opinion du docteur Fournier, qui écarte la possibilité d'attribuer des limitations fonctionnelles de classe 3 alors que le travailleur présente une intolérance posturale importante, n'est pas raisonnable. L'intolérance posturale qui oblige le travailleur à changer de position régulièrement et même à s'allonger sur le côté pour soulager ses symptômes est très invalidante. Il recommande donc que le travailleur évite les activités qui impliquent de :

- Soulever, porter, pousser, tirer de façon répétitive ou fréquente des charges dépassant environ 5 kilos.
- Marcher plus de 15 à 20 minutes.
- Garder la même posture debout-assis plus de 20 à 30 minutes.
- Travailler dans une position instable (exemple: dans des échafaudages, échelles, escaliers).
- Effectuer des mouvements répétitifs des membres inférieurs (exemple: actionner des pédales).
- Monter et descendre plusieurs escaliers.
- Marcher en terrains accidentés ou glissants.
- Travailler en position accroupie ou agenouillée.
- Ramper, grimper.
- Subir des vibrations de basse fréquence ou des contrecoups à la colonne vertébrale.

Ces limitations sont recommandées pour une durée permanente.

[26] Le Tribunal retient que l'évaluation de la condition lombaire du travailleur par le docteur Giguère est pratiquement superposable à celle du docteur Latour. Le changement d'opinion du docteur Latour relativement aux limitations fonctionnelles est le résultat d'une ingérence de la Commission et n'est aucunement justifié. D'ailleurs, le docteur Fournier le souligne dans son rapport en écrivant que le docteur Latour a ajusté

les limitations fonctionnelles à une classe 1 de l'IRSST pour une raison que le « dossier explique mal ».

[27] Pour ces raisons, les limitations fonctionnelles de classe 3 énoncées par le docteur Giguère sont celles qui répondent le mieux à la condition du travailleur en raison principalement de l'intolérance posturale qui n'avait pas été prise en compte par le docteur Fournier.

Détermination de la capacité du travailleur à exercer l'emploi de commis-vendeur

[28] Le fait que le travailleur ne soit plus en mesure de refaire son emploi d'ambulancier n'est pas remis en question. Le travailleur ne prétend pas non plus que l'employeur a failli à son obligation d'accommodement et qu'il aurait été en mesure d'occuper un autre emploi disponible dans son entreprise. Le travailleur soutient que l'emploi de commis-vendeur n'est pas convenable pour lui, conclusion à laquelle adhère le Tribunal.

[29] La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁶, la Loi, définit ce qu'est un emploi convenable et les conditions requises.

2. Dans la présente Loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **emploi convenable** » : un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;

[30] Le travailleur ne s'estime pas apte à occuper un emploi de commis-vendeur considérant sa capacité résiduelle limitée qui l'expose à un danger pour sa santé et sa sécurité en raison de l'incompatibilité entre ses limitations fonctionnelles et les exigences physiques de cet emploi. Aussi, il ne croit pas que ses expériences professionnelles antérieures soient pertinentes ou que ses compétences et caractéristiques personnelles soient transposables puisqu'il a travaillé surtout dans la livraison et comme ambulancier, ce qui n'implique pas un travail de persuasion ou une communication élaborée avec la clientèle.

[31] La Commission ne présente pas d'argument sur la compatibilité des limitations fonctionnelles de classe 3 avec les exigences de l'emploi de commis-vendeur, puisqu'elle demande de lui retourner le dossier pour que l'évaluation de la capacité du travailleur à occuper cet emploi soit reprise si de telles limitations devaient être accordées. Sur ce point, le Tribunal est d'avis qu'il peut décider de la capacité du travailleur en regard de

⁶ RLRQ, c. A-3.001.

l'emploi déterminé par la Commission puisque les parties ont eu l'occasion de faire une preuve au soutien de leurs prétentions respectives et que rien ne justifie d'ajouter de nouveaux délais. Toutefois, compte tenu de la conclusion à laquelle parvient le Tribunal, le dossier devra tout de même être retourné à la Commission afin que l'analyse de la capacité du travailleur à exercer un autre emploi soit faite.

[32] Selon les données utilisées⁷ par le service de réadaptation de la Commission pour évaluer les exigences physiques requises pour l'emploi de commis-vendeur, le travailleur doit :

- Être capable de voir de près;
- Être capable de distinguer les couleurs;
- Être capable de distinguer les odeurs;
- Être capable de communiquer verbalement;
- Être capable de travailler principalement debout ou en marche;
- Être capable de coordonner les mouvements de ses membres supérieurs;
- Être capable de soulever un poids d'environ 5 à 10 kg.

[33] L'exigence physique de cet emploi, concernant le soulèvement de charges de 5 à 10 kg, est à première vue un obstacle. Rien ne garantit que la limitation fonctionnelle, qui demande d'éviter de soulever, porter, pousser, tirer de façon répétitive ou fréquente des charges dépassant environ 5 kilos, soit respectée. Dans ce contexte, sans être totalement incompatible, l'emploi de commis-vendeur pourrait présenter certains enjeux pour la santé et la sécurité du travailleur selon le type de commerce et les tâches particulières qui y sont associées puisque selon la fiche Repères, le travailleur peut être appelé à déballer et emballer de la marchandise et la placer sur les étalages.

[34] Aussi, ce travail s'exerce principalement debout ou en marche, alors que la capacité de marche du travailleur est limitée à un maximum de 15 à 20 minutes, tout comme la posture statique debout-assis qui ne doit pas dépasser 20 à 30 minutes.

[35] Au-delà de ces limitations physiques qui sont un obstacle à l'occupation d'un emploi de commis-vendeur, le Tribunal s'interroge aussi sur l'absence de considération par la Commission⁸ du déficit anatomophysiologique de 15 % reconnu⁹ pour une névrose de groupe 2 à la suite du trouble de l'adaptation dont le travailleur a aussi souffert. Cette atteinte permanente affecte sans l'ombre d'un doute la capacité résiduelle du travailleur.

⁷ Fiche Repères.

⁸ Selon la note d'intervention du conseiller en réadaptation le 30 mars 2021.

⁹ À la suite d'un examen au Bureau d'évaluation médicale par le docteur François Primeau le 2 mars 2020.

[36] En effet, selon le *Règlement sur le barème des dommages corporels*¹⁰, une névrose de groupe 2 oblige le sujet à un recours constant à des mesures thérapeutiques soulageantes et à une modification de ses activités quotidiennes conduisant à une réduction plus ou moins marquée de son rendement social et personnel. Le syndrome peut aussi s'accompagner de désordres psychophysiologiques fonctionnels nécessitant un traitement symptomatique et occasionnant un arrêt intermittent des activités régulières.

[37] Même si le travailleur a peu témoigné sur cet aspect, la description des symptômes que fait le docteur François Primeau, lorsqu'il l'examine au Bureau d'évaluation médicale¹¹, permet de peser en partie l'impact de ses séquelles :

Les symptômes persistants consistent en une douleur qui fait que, durant l'entrevue, il doit se lever à plusieurs reprises, il doit se déchausser, mettre le pied sous la jambe droite afin d'avoir une posture plus facile, puis de lever, aller s'asseoir sur la table d'examen et bouger aux 10-15 minutes. Il dit que cette douleur le réveille la nuit, qu'il doit s'asseoir sur le bord du lit, marcher un peu dans la maison.

Au niveau psychologique, il dit que ce n'est pas « 100 % évident ». Il reste surtout chez lui. Récemment, il a pu entreprendre du bénévolat à la Maison Job à Loretteville pour les patients ayant un problème d'abus de substances. Cela a été valorisant pour lui.

Au niveau des effets sur son fonctionnement, il dit qu'il peut conduire de courtes distances et faire un peu de bénévolat dans une fonction de soutien psychologique, ce qui est donc valorisant pour lui. Sa maison a été aménagée de telle sorte que les AVD et AVQ sont réalisables : la table est plus haute, il mange sur une table surélevée avec un tabouret comme dans un bar, ce qui fait qu'il n'a pas à se lever, mais à se laisser glisser. Il peut arriver à faire son hygiène et ses tâches ménagères. Il a dû renoncer à des activités sportives et il dit qu'au niveau sexuel, les activités sexuelles sont difficiles, même avec la prise de Cialis.

[38] Le docteur Primeau ajoute que les difficultés de fonctionnement du travailleur sont reliées à son trouble douloureux chronique musculo-squelettique. Le Tribunal doit donc en tenir compte. L'emploi de commis-vendeur, qui nécessite¹² aussi d'aimer interagir ou communiquer et de travailler en contact avec d'autres personnes ou les aider en plus d'aimer influencer et persuader avec une capacité d'écoute, une autonomie, une courtoisie, un dynamisme, de l'entregent et une habileté à comprendre et à apprendre et à raisonner rapidement, requiert des caractéristiques personnelles qui ne peuvent pas être comblées par le travailleur qui ne bénéficie pas non plus d'une expérience de travail pertinente qui aurait pu atténuer cette lacune.

10 RLRQ, c. A-3.001, r. 2.

11 Examen du 2 mars 2020.

12 Selon la fiche Repères.

[39] Ainsi, pour toutes ces considérations, le Tribunal conclut que l'emploi de commis-vendeur n'est pas convenable.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

Dossier 619159-31-1610

ACCUEILLE la contestation de monsieur Luc Goulet, le travailleur;

MODIFIE la décision rendue le 3 octobre 2016 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE qu'à la suite de sa lésion professionnelle du 9 juillet 2013, le travailleur conserve les limitations fonctionnelles suivantes :

- Soulever, porter, pousser, tirer de façon répétitive ou fréquente des charges dépassant environ 5 kilos.
- Marcher plus de 15 à 20 minutes.
- Garder la même posture debout-assis plus de 20 à 30 minutes.
- Travailler dans une position instable (exemple: dans des échafaudages, échelles, escaliers).
- Effectuer des mouvements répétitifs des membres inférieurs (exemple: actionner des pédales).
- Monter et descendre plusieurs escaliers.
- Marcher en terrains accidentés ou glissants.
- Travailler en position accroupie ou agenouillée.
- Ramper, grimper.
- Subir des vibrations de basse fréquence ou des contrecoups à la colonne vertébrale.

DÉCLARE que le travailleur avait droit à l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail se prononce sur sa capacité d'exercer son emploi.

Dossier 1238116-31-2107

ACCUEILLE la contestation du travailleur;

INFIRME la décision rendue le 13 juillet 2021 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

DÉCLARE que le travailleur n'a pas la capacité d'exercer l'emploi convenable de commis-vendeur;

RETOURNE le dossier à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour que l'évaluation de la capacité du travailleur à refaire un emploi convenable soit reprise;

DÉCLARE que dans l'attente, le travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu.


Valérie Lizotte

M^e Amélie Soulez
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^{me} Karine Jalbert
MEDIAL CONSEIL SANTÉ SÉCURITÉ INC.
Pour la partie mise en cause

M^e Lysiane B. Klopfenstein
PINEAULT AVOCATS CNESST
Pour la partie intervenante

Date de la mise en délibéré : 28 juillet 2022